

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

N°AR2026/21

Monsieur le Maire du FONTANIL CORNILLON (Isère)

VU la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit d'allégement des procédures, afin d'assouplir les conditions d'attribution des délégations de signature dans les communes,

VU l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance sa signature, au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général, au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il convient de donner délégation en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints,

ARRETE

Article 1

Il est donné délégation de signature à Madame Romane HARDUIN, adjoint administratif territorial, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints pour :

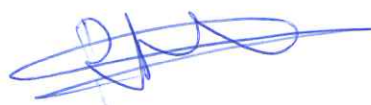
- La délivrance des récépissés de dépôts de dossiers d'autorisation du droit des sols,
- Les avis à demander dans le cadre de l'instruction des demandes d'occupation et d'utilisation des sols,
- Le retrait et la réception des envois de La Poste.

Article 2

La signature des pièces et actes relatifs à cette délégation de fonctions visées précisément au titre I, article I.1 devra être précédée de la formule suivante « par délégation du Maire ».

L'apposition de la signature autographe suivante du délégué sera exigée dans le cadre de cette habilitation.

Madame Romane HARDUIN



Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressée et dont une ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Département et à Monsieur le Procureur de la République.

Fait au Fontanil Cornillon, le 24 mars 2026.

Le Maire,



Stéphane DUPONT-FERRIER.